

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1887.

CRÉATION D'UN NOUVEAU CANTON JUDICIAIRE A BORGERHOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, un projet de loi tendant à distraire des trois cantons judiciaires d'Anvers les communes de Berchem, Deurne, Merxem et Borgerhout et à les ériger en un canton de justice de paix distinct ayant la dernière de ces communes pour chef-lieu.

L'opportunité de la mesure réclamée depuis longtemps par le conseil provincial d'Anvers, apparaît au triple point de vue des besoins de la bonne administration de la justice, des facilités des justiciables et de notre organisation politique.

Lorsqu'en 1883 il s'est agi de créer un troisième canton à Anvers, on s'est principalement basé, pour justifier cette mesure, sur l'importance du chiffre de la population qui s'élevait au 31 décembre 1879 à 203,897 habitants pour les deux cantons de cette ville. Les trois cantons devaient compter respectivement :

Le 1 ^{er}	82,113	habitants;
Le 2 ^e	76,102	—
Et le 3 ^e	49,538	—

en y comprenant Hoboken (3,836 habitants) distrait du canton de Contich (1).

(1) Document parlementaire n° 157, session 1882-1883; Projet de la loi du 31 décembre 1883.

Au 31 décembre 1886, la population des cantons ainsi formés s'était accrue de 53,846 habitants; elle était de 261,599 habitants. D'après le projet, les trois cantons d'Anvers et celui de Borgerhout compteraient respectivement :

Le 1 ^{er} canton d'Anvers.	82,760	habitants;
Le 2 ^e —	70,800	—
Le 3 ^e —	57,401	—
Et le canton de Borgerhout	50,638	—

(Voir Annexe A.)

Les cantons d'Anvers conserveraient une population égale à celle qui leur était attribuée dans le projet devenu la loi du 30 décembre 1883. On peut prévoir même le moment où, par suite de l'accroissement considérable et continu de la ville, ils auront acquis une population supérieure à celle des cantons actuels.

Comme dans le projet de 1883, le troisième canton aura une population notablement inférieure à celle des deux autres. Mais il conserve dans sa circonscription la huitième section de la ville qui contient le quartier du Sud et qui est destinée à prendre une grande importance. C'est surtout dans ce canton que l'accroissement de la population se produira.

Les affaires de la compétence des juges de paix ont suivi la progression de la population. Ainsi qu'il résulte du tableau statistique ci-annexé, les affaires sont actuellement dans le premier et le deuxième canton plus nombreuses, qu'elles ne l'étaient durant la période décennale qui a précédé la division en trois cantons. (Voir Annexe B.) La création d'un nouveau canton, pour décharger les titulaires actuels d'une partie de leurs travaux, s'impose donc avec la même force qu'en 1883.

Les trois juges de paix d'Anvers ont durant l'année 1885 jugé ou terminé à l'amiable 358 affaires civiles sur citations concernant des personnes habitant les communes qui seront rattachées au nouveau canton; ils ont jugé 526 affaires de police, tenu 181 conseils de famille et fait 12 oppositions de scellés. C'est là un contingent d'affaires suffisant pour former une justice de paix. (Voir Annexe C.) D'après la statistique publiée par le Département de la Justice pour la période quinquennale 1876-77 à 1880-81, la moyenne par année des affaires n'a été plus considérable que dans un petit nombre de cantons. Dans 17 seulement les juges de paix ont jugé ou terminé à l'amiable plus d'affaires civiles, dans 25 ils ont jugé plus d'affaires de police, dans 14 ils ont tenu plus de conseils de famille et dans 21 ils ont fait plus d'opposition de scellés; le tableau ci-annexé en donne le relevé. (Voir Annexe C.)

Le canton de Borgerhout sera dès sa création parmi les plus importants du royaume.

Dans quelques villes il y a plusieurs justices de paix auxquelles se rattachent des communes rurales; mais toujours ces communes se ratta-

chent au même canton. Ce n'est que depuis 1883, et à Anvers seulement, qu'on voit une commune, Borgerhout, divisée entre deux juges de paix dont aucun n'y réside. Pareil état des choses est en opposition avec la loi du 8 pluviôse an IX sur la formation des cantons de justice de paix. D'après les articles 6 et 7 de cette loi, on ne doit point partager entre deux justices de paix ayant leur siège ailleurs, les petites villes, les bourgs et les villages. Il eut donc fallu, en 1883, pour se conformer à la loi, ranger la commune de Borgerhout dans un seul des cantons judiciaires.

Cette situation anormale crée des difficultés de diverses natures signalées en ces termes par M. le président du tribunal de première instance, séant à Anvers :

« On trouve à Borgerhout deux espèces de notaires, les uns, les deux anciens, pouvant instrumenter dans toute l'étendue de la commune, les autres, plus récents, devant se restreindre à une partie seulement. Il s'en suit que des personnes ayant besoin d'un notaire pour passer un acte urgent, un testament par exemple, peuvent se voir refuser les services du notaire habitant en face d'eux, de l'autre côté de la rue ; le vulgaire ne comprend pas ces singularités.

» Elles offrent aussi des difficultés pour le tribunal et pour moi-même : nous sommes souvent embarrassés lorsqu'il s'agit de désigner des notaires pour instrumenter à Borgerhout. Il faut toujours vérifier de quelle partie de la commune il s'agit. Cette vérification n'est pas facile pour une commune où se produisent constamment des rues nouvelles dont nous n'avons pas le catalogue.

» Une autre difficulté se présente en matière de garde civique : il y a aujourd'hui à Borgerhout une garde active et par suite un conseil de discipline. La loi ne prévoit pas lequel des deux juges de paix, qui ont juridiction chacun sur une partie seulement de la commune, a compétence pour présider le conseil. . .

» Les notaires des communes de la banlieue d'Anvers, fait encore observer le même magistrat, ne sont pas admis à faire leurs ventes dans la salle de ventes des notaires de la ville. Cette salle, située dans le premier canton, ne pourrait du reste être employée par les juges des deux autres. Les notaires, d'autre part, ne peuvent pas instrumenter hors de leur canton ; il font donc dans l'un ou l'autre cabaret, les ventes publiques d'immeubles ; c'est dans ces cabarets que les juges de paix d'Anvers doivent aller siéger si des mineurs, etc. sont intéressés à la vente. S'il y avait un canton à Borgerhout, c'est dans sa salle d'audience que toutes les ventes auxquelles le juge doit intervenir, pourraient se faire. »

La formation de ce canton satisfera aux vœux des populations, exprimés soit par voie de pétition, soit par l'organe des conseils communaux ; elle diminuera notablement et pour un grand nombre d'habitants, la route à parcourir pour se rendre au local de la justice de paix, sans imposer à aucun un trajet sensiblement plus long.

Enfin, au point de vue de notre organisation politique, le projet aura des effets utiles. Le développement de plus en plus grand d'Anvers et de sa

députation au conseil provincial constitue un danger : celui de la prédominance possible des élus d'un seul collège dans la députation de toute une province.

Cette situation fut signalée en 1883, lors de la discussion du projet de division d'Anvers en trois cantons, et l'inconvénient qu'elle pouvait offrir, reconnu des deux côtés de la Chambre. Il est imprudent de permettre que la députation de ces cantons grandisse dans la mesure actuelle et puisse exercer une influence de plus en plus considérable dans les affaires de la province.

Aucun canton ne compte autant de conseillers, bien que l'assemblée provinciale d'Anvers soit une des moins nombreuses de la Belgique.

Bruxelles a	14	conseillers sur	87 ;
Gand a	16	—	92 ;
Liège a	20	—	82 ;
Namur a	12	—	60 ;
Tandis qu'Anvers a	26	—	70.

Cette différence est encore destinée à s'accroître, car dans aucune ville, l'accroissement de population n'égale celui constaté à Anvers.

L'attribution, faite par l'article 2, au canton de Borgerhout, proportionnellement à sa population, de cinq des vingt-six conseillers nommés actuellement par les trois cantons d'Anvers, diminuera l'importance excessive de la députation du chef-lieu au sein du conseil provincial.

Les dispositions transitoires des articles 3, 4 et 5 se justifient par elles-mêmes.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,**ROI DES BELGES ,**

À tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Merxem, Borgerhout, Dieurne et Berchem sont distraites des 1^{er}, 2^e et 3^e cantons judiciaires d'Anvers et forment un nouveau canton de justice de paix, avec Borgerhout pour chef-lieu.

ART. 2.

Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué aux cantons d'Anvers vingt et un conseillers et à celui de Borgerhout cinq conseillers.

*Dispositions transitoires.***ART. 3.**

Les causes régulièrement introduites, avant la mise en vigueur de la présente loi, seront continuées devant le juge qui en est saisi.

ART. 4.

Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales, telles qu'elles sont fixées par la présente loi, pourront continuer à titre personnel d'instrumenter dans leur ancienne circonscription.

ART. 5.

En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des communes des trois cantons d'Anvers et du canton de Borgherout réunis à Anvers.

Donné à Laeken, le 13 juillet 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.



ANNEXES

ANNEXE A.

Composition et population au 31 décembre 1886

DES TROIS CANTONS EXISTANTS.	DES QUATRE CANTONS PROPOSÉS.
<i>Premier canton d'Anvers.</i>	
hab.	hab.
Anvers (2 ^e , 5 ^e et 7 ^e section). 82,020	Anvers (2 ^e , 5 ^e et 7 ^e section). 82,020
Austruweel 740	Austruweel 740
Borgerhout (Nord) 15,050	hab.
Merxem 6,974	Le canton. 82,760
hab.	
Le canton. 102,784	
<i>Deuxième canton d'Anvers.</i>	
Anvers (1 ^e , 3 ^e et 6 ^e section). 70,800	Anvers (1 ^e , 3 ^e et 6 ^e section) 70,800
Borgerhout (Sud). 15,558	
Deurne 6,125	
hab.	
Le canton. 90,265	
<i>Troisième canton d'Anvers.</i>	
Anvers (4 ^e , 8 ^e et 9 ^e section). 51,678	Anvers (4 ^e , 8 ^e et 9 ^e section). 51,678
Berchem 11,151	Hoboken 5,723
Hoboken 5,723	
hab.	
Le canton. 68,552	Le canton. 57,401
Les trois cantons. . . . 261,599	
<i>Canton de Borgerhout.</i>	
Borgerhout 26,588	Borgerhout 26,588
Berchem 11,151	Berchem 11,151
Deurne 6,125	Deurne 6,125
Merxem 6,974	Merxem 6,974
hab.	
Le canton. 50,638	Le canton. 50,638
Les quatre cantons . . . 261,599	Les quatre cantons . . . 261,599

ANNEXE B.

JUSTICES

AFFAIRES CIVILES

CANTONS D'ANVERS.	ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES JUGEMENTS			JUGEMENTS préparatoires et inter- locutoires.	NOMBRE DES ENQUÊTES	
		contradictoires.	par défaut.	d'incompétence.		sur procès-verbal.	sans procès-verbal
1 ^{er} canton (Nord).	1873-1874.	400	407	3	31	9	36
	1874-1875.	404	93	7	27	45	4
	1876-1876.	436	150	2	36	48	14
	1876-1877.	448	220	8	51	48	21
	1877-1878.	486	180	5	69	16	22
	1878-1879.	484	207	5	67	45	23
	1879-1880.	296	218	4	84	29	34
	1880-1881.	295	235	7	67	14	18
	1881-1882.	310	246	7	82	12	19
	1882-1883.	324	207	4	51	7	22
	TOTAUX.	2,080	1,563	52	563	153	210
MOYENNES.	208	156	5	56	15	21	
2 ^e canton (Sud).	1873-1874.	86	432	•	48	11	6
	1874-1875.	124	421	4	46	17	8
	1875-1876.	116	468	•	42	13	6
	1876-1877.	122	211	3	31	18	24
	1877-1878.	181	218	•	62	17	43
	1878-1879.	196	187	5	72	30	25
	1879-1880.	230	213	10	93	22	48
	1880-1881.	233	488	15	85	44	49
	1881-1882.	239	203	6	94	32	38
	1882-1883.	273	229	8	64	36	47
	TOTAUX.	4,800	4,870	48	617	240	264
MOYENNES.	480	487	5	61	24	26	
4 ^{er} canton.	1883-1884.	286	491	3	81	31	34
	1884-1885.	320	477	4	75	23	21
	TOTAUX.	606	368	7	156	54	55
	MOYENNES.	303	184	3	78	27	27
2 ^e canton.	1883-1884.	261	181	6	51	40	48
	1884-1885.	358	475	7	56	32	58
	TOTAUX.	619	356	13	107	72	106
	MOYENNES.	309	178	6	53	36	53
3 ^e canton.	1883-1884.	260	449	3	406	28	33
	1884-1885.	294	495	40	406	24	30
	TOTAUX.	554	344	43	212	52	63
	MOYENNES.	277	172	6	106	26	31

DE PAIX.

ET DE POLICE.

JURIDICTION GRACIEUSE.								NOMBRE des actes reçus Pro Deo.	JUGEMENTS de police.
Conseils de famille.	Actes				Scellés				
	de tutelle officieuse.	d'adoption.	d'émancipation accordée par le père ou la mère.	de notoriété.	Apposition de scellés.	Référés sur opposition aux scellés.	Présentation de testaments trouvés à la lettre des scellés.		
238	»	»	44	45	47	4	»	50	4,070
274	»	4	45	46	42	»	»	70	4,704
234	»	»	42	6	45	»	»	52	4,688
446	»	»	9	5	48	4	»	462	4,808
434	»	»	43	41	22	2	4	464	4,650
442	»	»	46	7	24	»	»	445	4,839
494	»	»	24	3	24	4	2	209	2,020
542	»	»	30	44	25	4	»	224	4,860
486	»	4	47	4	26	4	4	494	2,054
553	»	»	22	40	48	»	»	223	2,830
4,047	»	2	469	94	495	40	4	4,490	48,527
405	»	»	47	9	49	4	»	449	4,853
222	»	»	4	5	21	4	4	74	4,348
237	»	»	7	8	30	2	2	73	4,870
200	»	»	9	44	30	4	4	26	4,636
263	»	»	40	45	21	»	4	44	2,466
363	»	»	6	40	49	»	2	94	4,830
393	»	»	43	20	29	»	4	425	2,438
355	»	»	44	40	43	5	2	435	2,748
403	»	»	49	24	34	»	2	439	2,386
350	»	»	48	43	49	2	4	432	2,832
444	»	»	44	24	32	3	»	465	2,730
3,200	»	»	444	440	278	44	43	974	24,954
320	»	»	44	44	28	4	4	97	2,495
379	4	»	42	5	30	5	4	450	3,039
268	4	»	42	4	49	2	4	440	4,902
647	2	»	24	9	49	7	2	260	4,944
323	4	»	42	4	24	3	4	430	2,470
398	»	4	40	47	27	2	»	463	4,469
359	4	»	42	48	24	3	2	474	2,896
757	4	4	22	35	48	5	2	334	4,365
378	»	»	44	47	24	2	4	467	2,482
266	»	»	9	44	49	3	4	82	4,302
285	»	»	42	28	46	»	»	443	4,578
551	»	»	24	42	35	3	4	495	2,880
275	»	»	40	24	47	4	»	97	4,440

ANNEXE C.

	AFFAIRES CIVILES sur citations jugées ou terminées A L'ANJABLE.	AFFAIRES DE POLICE.	CONSEILS DE FAMILLE.	APPOSITIONS DE SCHELLS
Affaires qui dans l'hypothèse de la création d'un canton de justice de paix à Bergerhout, auraient figuré au rôle du tribunal de ce canton en 1885.	358	526	181	12
Moyenne par année des affaires pendant la période quinquennale de 1876-1877 à 1880-1881, dans les cantons de:				
Bruxelles (2 cantons)	1,303	12,651	401	39
Ixelles	647	2,680	279	17
Molenbeek-Saint-Jean	699	2,870	248	27
Saint-Josse-ten-Noode	1,022	3,371	363	59
Louvain	263	814	225	13
Lennik-Saint-Quentin	35	117	116	14
Wavre	144	519	176	13
Malines (2 cantons, 1 juge de paix).	108	486	181	14
Anvers (2 cantons)	1,382	4,149	809	51
Mons	284	1,195	98	17
Boussu	442	773	146	12
Soignies	89	225	80	17
Charleroi (2 cantons)	955	1,902	98	17
Binche	589	309	121	7
Châtelet	520	861	118	4
Fontaine-l'Évêque	592	723	206	6
Tournai	407	754	185	16
Gand	234	2,774	208	31
{ 1 ^{er} canton	198		129	16
Termonde	70	179	93	15
Alost	99	171	220	6
Bruges	114	830	407	15
{ 1 ^{er} canton	92		127	10
{ 2 ^e —	30		58	6
Ostende	17	827	48	4
Liège (2 cantons)	938	5,138	525	105
Verviers	160	756	90	9
Seraing	505	1,045	178	15
Arlon	62	1,184	70	2
Namur	231	1,350	100	12
{ 1 ^{er} canton	553		61	5